



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 26126

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret n° 2012-1087 du 27 septembre 2012 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Texte de la réponse

Le décret n° 2012-1087 du 27 septembre 2012 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce a permis d'augmenter les effectifs du tribunal de commerce de Gap, faisant passer le nombre de juges de 9 à 11. Ce décret fait suite à une demande en ce sens du président du tribunal de commerce de Gap transmise à la garde des sceaux par le premier président de la cour d'appel de Grenoble et le procureur général près ladite cour. Les demandes des tribunaux de commerce tendant à l'augmentation de leur effectif ou du nombre des chambres doivent effectivement, après que l'assemblée générale en ait délibéré, être transmises aux chefs de la cour d'appel qui les communiquent, accompagnées de leur avis, à la garde des sceaux. La requête doit indiquer de façon très précise l'augmentation sollicitée, la date du décret ayant modifié en dernier lieu l'effectif ou le nombre de chambres du tribunal de commerce et l'évolution, depuis la date de ce décret, du contentieux dont la juridiction a été saisie. Cette procédure permet ainsi, grâce à l'appréciation des éléments circonstanciés communiqués par les juridictions, d'adapter le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce à l'évolution réelle de leur activité. La mise en oeuvre de cette procédure ne soulève pas de difficulté particulière. La garde des sceaux est ainsi saisie, tous les ans, de plusieurs demandes de modification de l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (3, par exemple, en 2012). Ces demandes, lorsqu'elles sont fondées, conduisent à l'ajustement du nombre de juges ou de chambres à l'évolution de l'activité des juridictions concernées par l'adoption d'un décret modifiant l'annexe 7-2 précité.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26126

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 mai 2013](#), page 4905

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5632